



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités**

N° 1074 / 2021

**ARRETE
portant interdiction temporaire de rassemblements de personnes
ou avec diffusion de musique amplifiée
dans le département de l'Allier**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL, préfet de l'Allier ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que certaines informations laissent à penser qu'une free-party, pouvant regrouper plusieurs centaines de participants, est susceptible de se dérouler du vendredi 7 mai 2021 au lundi 10 mai 2021 dans le département de l'Allier ;

Considérant, qu'en application de l'article 3 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, autres que ceux mentionnés au II, mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 ;

Considérant que le virus continue d'affecter le département de l'Allier ;

Considérant en effet que, nonobstant les mesures nationales et locales visant à imposer le port du masque dans certains secteurs et à l'occasion de certaines activités, les dépistages du virus SARS-Cov-2 organisés dans le département de l'Allier révèlent au 6 mai 2021 un taux d'incidence de 183,5/100 000 habitants ce qui témoigne d'une circulation toujours active du virus sur tout le territoire du département de l'Allier ;

Considérant qu'en application de l'article 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant qu'en application de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 19h et 6h du matin ;

Considérant qu'en application de l'article 3 alinéa IV du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, « *le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, « *le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre* » ;

Considérant, par ailleurs, l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tous comportements, activités et situations de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant, enfin, que la nature de ces rassemblements et les comportements qu'ils sont susceptibles d'engendrer, sont propices à favoriser les risques de contagion et à générer la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que, compte-tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la santé publique, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRETE

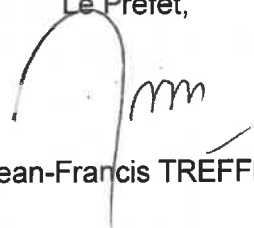
Article 1^{er} : La tenue de rassemblements de personnes ou avec diffusion de musique amplifiée, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Allier du vendredi 7 mai 2021 à 17h00 au lundi 10 mai 2021 à 12h00.

Article 2 : Conformément aux dispositions du code de la santé publique et notamment l'article L.3131-1, la violation des mesures fixées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ou, en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ou encore, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Montluçon, le sous-préfet de Vichy par intérim, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site Internet des services de l'État dans l'Allier, les comptes Twitter et Facebook de la préfecture et diffusé à l'ensemble des maires des communes du département de l'Allier et aux procureurs de la République du département de l'Allier.

Moulins, le 7 mai 2021

Le Préfet,



Jean-François TREFFEL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

